

Arrêté permanent n° AP_2021_20
Portant réglementation du stationnement
Rue Gambetta

Le Maire de la ville de METZ,
Président de Metz Métropole Membre Honoraire du Parlement

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 L, 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU la décision municipale du 26 mars 2021 portant sur la modification des zones tarifaires du stationnement payant sur voirie, dans diverses voies messines,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU l'arrêté municipal P2018/004 en date du 27 février 2018 portant sur la création, sur voirie, de zones de stationnement à rotation rapide,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer un schéma de cohérence des zones de stationnement payant dans certains secteurs de la ville,

CONSIDERANT la nécessité, dans le cadre de l'évolution de la politique du stationnement, de modifier les zones tarifaires du stationnement payant dans certaines rues,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Rue Gambetta :

• Parcs à stationnement payant (art.40 du RC) :

- Devant la Poste : 10 places - Tarif de la Zone A - Le stationnement dit "résidents" n'est pas autorisé dans cette zone.

- Entre la Place Raymond Mondon et la rue Pierre Perrat : 12 places - Tarif de la Zone B

Le paiement s'effectue, soit par mobile, soit au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (trois jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route .

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 30 mars 2021

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions prises, pour la rue Gambetta, dans l'article 40 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz, prévues par l'arrêté municipal P2018/004 en date du 27 février 2018.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 26 mars 2021

Hervé NIEL
Adjoint au Maire

